

Les bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer

Muriel Nicolas
Florence Thibault

CNAF – Direction des Statistiques, des Études
et de la Recherche. Département des Statistiques,
des Prévisions et des Analyses.

Mots clés : AVPF – Prestations familiales – CAF.

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) est une prestation versée par les caisses d'Allocations familiales (CAF), mal connue en dépit de la masse financière qu'elle représente, du nombre de ses bénéficiaires et de son impact sur le calcul des droits à la retraite des parents modestes. L'AVPF correspond à la prise en charge de cotisations retraite par la Caisse nationale des allocations familiale (CNAF) versées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) pour des parents ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants. La durée de cette prise en charge n'est pas limitée dans le temps, même si l'affiliation à l'AVPF suppose, généralement, de percevoir des prestations qui peuvent l'être. À l'extrême, une femme qui cesse son activité à l'arrivée de son deuxième enfant, met au monde son troisième enfant moins de trois ans plus tard et perçoit le complément familial durant quinze années, pourrait bénéficier de cette cotisation retraite pendant presque vingt ans. La méconnaissance de l'AVPF s'explique largement par le fait qu'il s'agit d'une prestation indirecte. Autrement dit, ses bénéficiaires n'en mesurent pas les conséquences au moment où le droit est calculé et où le versement de la cotisation retraite à la branche Retraite s'effectue, mais au moment de leur départ à la retraite. Pourtant, en 2008, 6 % des dépenses de la branche Famille correspondaient à la prise en charge de cette prestation, soit 4,4 milliards d'euros. En 2007, l'AVPF concernait 1,5 million de bénéficiaires du régime général et, dans plus de neuf cas sur dix, des femmes.

La forte progression de l'activité des femmes questionne les règles de la prestation

Les débats sur les avantages familiaux pour la retraite ont suscité beaucoup de questions sur la légitimité de cette prestation, son manque de lisibilité, son adaptation à un contexte qui a largement évolué depuis sa création en 1972, marqué

par la forte progression de l'activité des femmes. Plusieurs projets de réforme de l'AVPF ont été évoqués par le Conseil d'orientation des retraites ou la Cour des comptes notamment. Aussi, afin de mieux connaître l'AVPF, cet article propose une description des individus qui en ont bénéficié au cours de l'année 2007 : leurs caractéristiques sociodémographiques, les prestations qui ont permis l'affiliation, et la couverture géographique.

Le dispositif consiste en une prise en charge par la branche Famille de la Sécurité sociale d'une cotisation sociale vieillesse au niveau du salaire minimum. La cotisation versée permet la validation de trimestres servant au calcul de la pension vieillesse du bénéficiaire et la majoration éventuelle du montant de la pension vieillesse servie.

Pour être bénéficiaire de l'AVPF, il faut remplir, en fonction de la configuration familiale, trois conditions (tableau 1, p. 108). La première est de percevoir l'une des prestations ouvrant droit – actuellement, le complément familial (CF), l'allocation de base (AB) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), le complément de libre choix d'activité (CLCA) le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) – ou d'assumer la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé, ou de bénéficier d'un congé de soutien familial (CSF). Dans les départements d'Outre-mer, seule la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé permet de bénéficier de l'AVPF. La deuxième condition se rapporte aux ressources du foyer qui doivent être inférieures à un certain plafond. Elle diffère selon les prestations ouvrant droit à l'affiliation et la configuration familiale. Enfin, la troisième condition ne concerne que les couples. Elle soumet l'affiliation du bénéficiaire de la prestation à une condition de revenus d'activité inférieurs à un certain seuil. La logique d'attribution sous-jacente dépend du type de prestation perçue : prestations d'entretien, prestations soumises à une réduction ou à un arrêt d'activité et charge d'un ascendant ou descendant malade ou handicapé.

Tableau 1 – Conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer pour une personne vivant en couple

Logique du calcul	Condition 1 Prestation ouvrant le droit à l'affiliation, par ordre de priorité	Condition 2 Plafond de ressources pour affiliation (1)	Condition 3 Plafond de revenu professionnel pour la personne à affilier (2)
Entretien	Allocation pour jeune enfant ou allocation de base	Plafond de l'allocation de rentrée scolaire $N - 2$	Le revenu de l'année de référence $N - 2$ pour le premier semestre et $N - 1$ pour le second doit être inférieur à douze fois le montant de la BMAF (du 1 ^{er} juillet de $N - 1$ et du 1 ^{er} juillet de N)
	Complément familial (CF)	Plafond du CF (hors différentielle) $N - 2$	
Réduction ou arrêt d'activité	Allocation parentale d'éducation/complément de libre choix d'activité (CLCA) – taux plein et complément optionnel de libre choix	Plafond du CF (hors différentielle) $N - 2$ pour les couples. Plafond de l'allocation de rentrée scolaire $N - 2$ pour les isolés.	Le revenu de l'année de perception de la prestation doit être inférieur à 63 % du plafond de la sécurité sociale au 1 ^{er} janvier de cette même année
	Allocation parentale d'éducation/CLCA – taux partiel		
	Allocation de présence parentale, allocation journalière de présence parentale		
Charge d'un ascendant ou d'une personne handicapée	Charge d'un handicapé adulte ou enfant	Plafond du CF pour un isolé (hors différentielle) $N - 2$	Aucune activité professionnelle
	Congé de soutien familial	Plafond du CF (hors différentielle) $N - 2$	

Source : CNAF – DSER, suivi législatif AVPF 2008.

BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales.

(1) L'assiette ressources est celle de l'allocation pour jeune enfant, l'allocation de base ou le complément familial.

(2) Cette condition concerne uniquement les couples.

Un dispositif peu connu mais important pour accumuler des droits à la retraite

En 2007, on dénombrait parmi les allocataires des CAF environ 1 500 000 bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'année 2007 pour la France entière. Cette prestation revêt donc une réelle importance tant en termes d'effectifs de bénéficiaires que de masse financière. En 2008, la CNAF a ainsi transféré à la CNAVTS 4,4 milliards d'euros pour le compte des allocataires tous régimes ayant ouvert un droit à l'AVPF au titre de l'année. À titre illustratif, cela correspond à l'ordre de grandeur du montant versé au titre de l'AB ou de l'allocation logement à caractère social (ALS). Côté branche Retraite, en 2007, parmi les assurés ayant fait valoir leurs droits à la retraite au régime général, 41 % des femmes avaient bénéficié de l'AVPF au cours de leur carrière. Selon la CNAVTS, la montée en charge de l'AVPF devrait se poursuivre jusqu'en 2020 : un peu plus de 55 % des femmes partant en retraite au régime général devraient alors en bénéficier (1).

Le graphique ci-contre représente l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'AVPF en équivalents temps plein [ETP – (2)] sur le champ France entière et tous régimes, de 1975 à 2006. À l'origine,

pouvaient bénéficier de l'AVPF uniquement les femmes inactives ayant à charge un enfant âgé de moins de 3 ans, ou plus de trois enfants. Par la suite, le droit à cette prestation s'est étendu à un public de plus en plus large. L'année 1980 marque ainsi le début d'une forte croissance, durant trois ans, du nombre de bénéficiaires de l'AVPF. Entre 1979 et 1982, le nombre de bénéficiaires s'accroît, en effet, de + 53,1 %, passant de 1 129 000 à 1 729 000 bénéficiaires, son maximum. Ceci peut notamment s'expliquer par l'abaissement, en 1980, du nombre d'enfants à charge (de quatre enfants à trois enfants minimum) requis pour le bénéfice de l'AVPF au titre de la majoration de l'allocation de salaire unique et

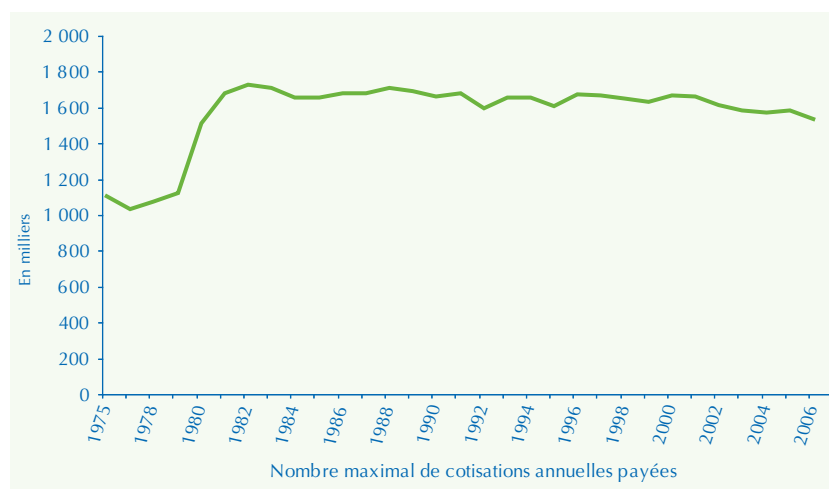
Sigles utilisés dans les tableaux

AAH : allocation aux adultes handicapés.
 AB : allocation de base.
 AES : allocation d'éducation spéciale.
 AJPP : allocation journalière de présence parentale.
 APE : allocation parentale d'éducation.
 APJE : allocation pour jeune enfant.
 APP : allocation de présence parentale.
 CF : complément familial.
 CLCA : complément de libre choix d'activité.
 CSF : congé de soutien familial.

(1) Pour plus d'information, voir le sixième rapport du Conseil d'orientation et de retraites *Retraites : droits familiaux et conjugués*, décembre 2008, Paris, La Documentation française.

(2) Il s'agit plus précisément du nombre de cotisations ayant donné lieu à des remontées de créances AVPF. Ce nombre est estimé par le rapport entre les dépenses correspondant à ces remontées de créances à la CNAF et la cotisation unitaire annuelle correspondant à la validité concernée. Jusqu'en 1994, était retenue, dans le calcul, la cotisation à taux plein.

Évolution du nombre de cotisations ayant donné lieu à des remontées de créances AVPF



Source : CNAF – DSER, brochure « Prestations familiales 2007 ».
Champ : Tous régimes, France entière.

allocation de mère au foyer, et par l'ouverture du droit AVPF au titre du CF pour les familles d'au moins trois enfants en 1981. Après une légère baisse de 1982 à 1984, le nombre de bénéficiaires en ETP reste relativement stable jusqu'en 2006, malgré la poursuite de l'ouverture du droit à l'AVPF au titre de nouvelles prestations : l'allocation parentale d'éducation (APE) (en 1985), suivie par ses extensions (en 1994 et en 2004 avec le CLCA de la PAJE), l'APP (en 2001), l'AJPP et le COLCA (en 2006) et, enfin, le CSF (en 2007).

L'affiliation à l'AVPF dépend des prestations perçues

Les données de la CNAF permettent de mettre en évidence quelques caractéristiques des bénéficiaires de l'AVPF. Parmi les bénéficiaires des différentes prestations citées *supra*, on distingue en premier lieu les bénéficiaires de l'AVPF selon la prestation au titre de laquelle ils ont ouvert leur droit (tableau 2). Plus de la moitié (55,1 %) des bénéficiaires de l'AVPF en 2007 ont eu un droit ouvert au titre de l'AB de la PAJE et plus d'un tiers (35,2 %) au titre du CF ; 5,6 % ont ouvert un droit au titre du CLCA à taux plein, 2,1 % au titre du CLCA à taux partiel 50 % et 1 % au titre du CLCA à taux partiel 80 %. Les autres prestations susceptibles d'ouvrir droit à l'AVPF concernent moins d'1 % des allocataires. Le cas des bénéficiaires de l'AVPF qui ont en charge un adulte handicapé est particulier dans la mesure où c'est l'aidant qui bénéficie du droit à

la prestation et non la personne handicapée qui, par ailleurs, perçoit le plus souvent l'AAH. On estime que, dans 90,7 % des cas, le bénéficiaire de l'AVPF est un ascendant de la personne handicapée (3). Pour les 10 % restants, les bénéficiaires seraient les conjoints des personnes handicapées.

L'examen des prestations au titre desquelles les allocataires ouvrent droit à l'AVPF suit un ordre de priorité (encadré p. 110).

Pour cette raison, une partie des bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'AB de la PAJE est, par ailleurs, bénéficiaire du CLCA. Il ne faut donc pas déduire du tableau 2 que seuls 130 183 parents percevant le CLCA ont eu un droit ouvert à l'AVPF. Si pour ces allocataires, les conditions d'attribution de l'AVPF au titre de l'AB sont réunies, alors celles déterminant l'affiliation au titre du CLCA ne sont pas examinées. L'allocataire percevant le CLCA et l'AB sera ainsi affilié à l'AVPF au titre de l'AB.

Afin d'estimer le taux de couverture de l'AVPF au titre d'une prestation donnée, on rapporte le nombre de bénéficiaires de ce dispositif au nombre de bénéficiaires potentiels, défini par l'effectif d'allocataires percevant la prestation à l'origine du droit sur le champ des isolés ou couples

Tableau 2 - Ventilation des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) au titre de l'année 2007 selon la prestation ayant ouvert le droit AVPF

	Effectifs	Structure
Droit AB ou APJE	821 332	55,1 %
Droit CLCA taux plein	84 162	5,6 %
Droit CLCA taux partiel 50 %	30 753	2,1 %
Droit CLCA taux partiel 80 %	15 268	1,0 %
Droit APE	143	0,0 %
Droit CF	524 767	35,2 %
Droit AES	11 885	0,8 %
Droit AAH	1 577	0,1 %
Droit APP et AJPP	2 012	0,1 %
Droit CSF	5	0,0 %
Total	1 491 904	100,0 %

Source : CNAF – DSER, FILEAS de décembre 2008.

(3) 90,7 % des bénéficiaires de l'AVPF en 2007 au titre de l'AAH ne perçoivent pas d'AAH (ni leur conjoint) en décembre 2008. Si on considère que l'AAH est une prestation versée durablement, on peut estimer que cette proportion concerne le cas de parents s'occupant de leur enfant adulte handicapé. L'âge moyen de ces bénéficiaires est de 58 ans.

Ordre d'examen des droits permettant l'affiliation à l'AVPF

Le droit à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) est examiné selon un ordre bien défini des prestations au titre desquelles celui-ci peut être ouvert :

- le complément familial ;
- puis l'allocation pour jeune enfant ou l'allocation de base (AB) de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- puis l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité (CLCA) ou le complément optionnel d'activité ;
- puis l'allocation de présence parentale ou l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
- puis le fait d'avoir un enfant handicapé en charge [allocation d'éducation de l'enfant handicapé notamment (AEEH)] ;
- puis celui d'avoir un adulte handicapé en charge (allocation aux adultes handicapés notamment) ;
- puis, enfin, le congé de soutien familial (CSF).

Un bénéficiaire de plusieurs de ces prestations est donc affilié au titre d'une seule, selon cet ordre.

Le droit à l'AVPF est par ailleurs examiné pour les bénéficiaires de l'AB et du CLCA qui relèvent d'un autre régime. Le droit à l'AVPF au titre de l'AB ou du CLCA étant prioritaire sur le droit au titre de l'AJPP ou de l'AEEH, il appartient à la caisse d'Allocations familiales d'aviser l'autre régime de cette priorité *via* l'allocataire.

Exceptionnellement, une affiliation au titre de l'AJPP peut se cumuler avec une affiliation au titre du CSF pour le même mois et pour un même bénéficiaire (mais pas pour le même jour).

avec au plus un actif occupé (4). Le taux de couverture de l'AVPF au titre du CF est ainsi de 101,3 % : ceci peut s'expliquer par le fait que le nombre de bénéficiaires du CF est celui observé au cours du seul mois de décembre 2007, tandis que le nombre de bénéficiaires de l'AVPF est celui observé au cours de toute l'année 2007. Parmi les allocataires percevant au moins une prestation petite enfance (AB, CLCA/APE et COLCA), on estime que 87,7 % peuvent ouvrir droit à l'AVPF au titre de l'une ou l'autre de ces prestations.

L'AVPF concerne principalement les femmes

Les bénéficiaires de l'AVPF sont essentiellement des femmes (93,1 %) (tableau 3). Si la proportion de femmes est la plus élevée parmi les bénéficiaires ouvrant droit au titre de l'APE (96,5 %), du

CLCA (5) à temps plein (97,1 %) ou du CLCA à 80 % (96,1 %), elle demeure supérieure à 91 % quelle que soit la prestation à l'origine du droit. Les données de la CNAF précisent, en outre, la situation matrimoniale, l'âge et l'activité du bénéficiaire en décembre 2008, soit un an après la validité du droit considéré. Ainsi, parmi les bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'année 2007, 71,2 % vivent en couple et 28,7 % n'ont pas de conjoint (tableau 4) en décembre 2008. La part des couples est particulièrement élevée parmi les bénéficiaires ayant ouvert leur droit au titre du CLCA (6) (97 %) et, à l'inverse, plus faible parmi les bénéficiaires au titre du CF (67,4 %) et de l'AES (64,2 %) (7). 46,3 % des bénéficiaires de l'AVPF sont âgés de 30 ans à 39 ans. Environ un quart sont âgés de moins de 30 ans et autant de 40 ans à 49 ans. Les plus de 50 ans représentent moins de 4 % de l'ensemble (tableau 5). Les bénéficiaires les plus jeunes sont ceux affiliés au titre de l'AB (41,4 % ont moins de 30 ans), les plus âgés étant ceux ayant en charge un adulte ou un enfant handicapé et ceux ayant ouvert leur droit au titre du CF. Fin 2008, 32 % des bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'année 2007 exercent une activité salariée normale (ce qui n'était pas nécessairement le cas au moment de la validation du droit à l'AVPF). 17,9 % bénéficient d'une neutralisation en raison d'une cessation d'activité pour s'occuper de leurs enfants, et 37,5 % se situent dans la catégorie « Inactif ou activité inconnue » (inactifs depuis longtemps, ils ne bénéficient pas de neutralisation).

Un an après l'année pour laquelle ils ont ouvert leur droit à la prestation, la grande majorité des allocataires (93,9 %) perçoivent au moins une prestation (tableau 6). Les autres ont bénéficié uniquement d'action sociale ou de l'allocation de rentrée scolaire en 2008, ou bien ne touchent plus aucune aide de la CAF.

Près de 70 % des bénéficiaires de l'AVPF au titre de 2007 continuent de percevoir en décembre 2008 la prestation à l'origine de leur droit AVPF (tableau 7). Ce chiffre varie toutefois sensiblement selon la prestation ayant permis de bénéficier de cette assurance. Ainsi, c'est pour le CF et l'AEEH qu'il est le plus élevé (respectivement 83,4 % et 77,4 %). Ceci peut se comprendre dans la mesure où le CF est versé aux familles de trois enfants après le troisième anniversaire du benjamin et jusqu'au vingt et unième anniversaire de l'aîné, et l'AEEH est adossée au handicap de l'enfant qui

(4) On exclut les couples biactifs des potentiels car ils ne peuvent généralement pas prétendre à l'AVPF sauf en cas d'activité réduite. Les inclure réduirait artificiellement le taux de couverture. Avec l'option retenue, le taux de couverture est toutefois probablement un peu majoré car les biactifs ayant ou ayant eu une activité professionnelle réduite pourraient y prétendre.

(5) La part de femmes parmi les bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'AB comprend également des bénéficiaires du CLCA.

(6) Voir note (3) p. 109.

(7) L'effectif correspondant aux bénéficiaires au titre du CSF est trop faible pour que l'on puisse l'interpréter.

Tableau 3 – Ventilation des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer au titre de l'année 2007 selon la prestation ayant ouvert le droit AVPF et le sexe du bénéficiaire.

	CF	AES	AAH	APE	APP ou AJPP	AB ou APJE	CLCA 100 %	CLCA 80 %	CLCA 50 %	CSF	Total
Homme	8,0 %	8,1 %	5,9 %	2,8 %	5,6 %	6,5 %	2,7 %	3,2 %	4,3 %	0,0 %	6,8 %
Femme	92,0 %	91,9 %	94,1 %	96,5 %	94,0 %	93,5 %	97,1 %	96,1 %	91,2 %	100,0 %	93,1 %
Couple	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,7 %	0,3 %	0,0 %	0,2 %	0,6 %	4,6 %	0,0 %	0,1 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Source : CNAF – DSER, FILEAS de décembre 2008.

Tableau 4 – Ventilation des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer titre de l'année 2007 selon la configuration familiale de décembre 2008 et la prestation ayant ouvert le droit AVPF.

	CF	AES	AAH	APE	APP ou AJPP	AB ou APJE	CLCA 100 %	CLCA 80 %	CLCA 50 %	CSF	Total
Isolé	32,6 %	35,8 %	26,6 %	15,4 %	20,7 %	30,3 %	2,6 %	2,1 %	2,4 %	80,0 %	28,7 %
Couples	67,4 %	64,2 %	73,4 %	84,6 %	79,3 %	69,6 %	97,3 %	97,9 %	97,6 %	20,0 %	71,2 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Source : CNAF – DSER, FILEAS de décembre 2008.

Tableau 5 – Ventilation des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer au titre de l'année 2007 selon la prestation ayant ouvert le droit AVPF et l'âge du bénéficiaire en décembre 2008.

	CF	AES	AAH	APE	APP ou AJPP	AB ou APJE	CLCA 100 %	CLCA 80 %	CLCA 50 %	CSF	Total
Inférieur à 30 ans	2,1 %	6,0 %	0,3 %	1,4 %	19,9 %	41,4 %	29,3 %	15,4 %	14,8 %	0,0 %	25,7 %
De 30 à 39 ans	39,6 %	27,8 %	1,1 %	68,5 %	53,2 %	47,7 %	62,4 %	73,7 %	75,6 %	0,0 %	46,3 %
De 40 à 49 ans	50,0 %	39,5 %	10,4 %	29,4 %	25,0 %	10,3 %	8,1 %	10,8 %	9,5 %	0,0 %	24,4 %
De 50 à 59 ans	7,2 %	21,2 %	42,9 %	0,7 %	1,9 %	0,4 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	60,0 %	3,0 %
Supérieur à 59 ans	1,1 %	5,5 %	45,3 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	40,0 %	0,6 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Source : CNAF – DSER, FILEAS de décembre 2008.

Tableau 6 – Ventilation des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer au titre de l'année 2007 selon la perception d'une prestation en décembre 2008 et la prestation ayant ouvert le droit AVPF.

	CF	AES	AAH	APE	APP ou AJPP	AB ou APJE	CLCA 100 %	CLCA 80 %	CLCA 50 %	CSF	Total
Ne perçoit plus de prestation	3,4 %	6,4 %	54,3 %	4,9 %	5,8 %	8,1 %	4,5 %	1,8 %	1,7 %	100,0 %	6,1 %
Perçoit encore une prestation	96,6 %	93,6 %	45,7 %	95,1 %	94,2 %	91,9 %	95,5 %	98,2 %	98,3 %	0,0 %	93,9 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Source : CNAF – DSER, FILEAS de décembre 2008.

Tableau 7 – Ventilation des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer au titre de l'année 2007 selon la prestation ayant ouvert le droit AVPF et le versement en décembre 2008 de la même prestation.

	CF	AES	APE	APP ou AJPP	AB ou APJE	CLCA 100 %	CLCA 80 %	CLCA 50 %	Total
Ne perçoit plus la prestation pour laquelle le droit est ouvert	16,6 %	22,6 %	55,2 %	81,1 %	34,7 %	41,4 %	93,0 %	98,9 %	30,6 %
Perçoit encore la prestation pour laquelle le droit est ouvert	83,4 %	77,4 %	44,8 %	18,9 %	65,3 %	58,6 %	7,0 %	1,1 %	69,4 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

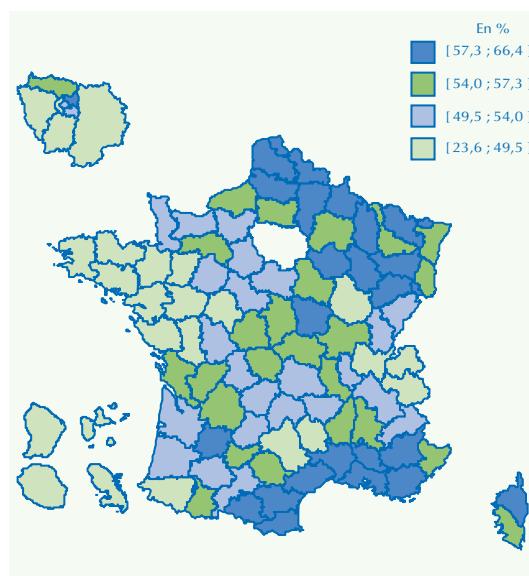
Source : CNAF – DSER, FILEAS de décembre 2008.

constitue généralement une caractéristique durable. Le ratio de 65,3 % pour l'AB s'explique ensuite assez facilement dans la mesure où, d'une année sur l'autre, en régime de croisière, environ un tiers des familles cessent d'avoir un enfant âgé de moins de 3 ans mais où une partie des familles vont connaître une nouvelle naissance avant la fin du droit. De même, le bénéfice du CLCA à taux plein peut durer jusqu'aux 3 ans de l'enfant, en lien avec la proportion relativement élevée de bénéficiaires de l'AVPF percevant toujours, en décembre 2008, le complément qui leur a ouvert ce droit (58,6 %). Les proportions observées pour le CLCA à taux partiel 50 % et 80 % sont en revanche plus faibles, mais masquent des changements de catégories du CLCA perçu. Ainsi, 38,5 % des bénéficiaires de l'AVPF au titre du CLCA 80 % en 2007 perçoivent le CLCA 50 % en décembre 2008 et 43,5 % des bénéficiaires de l'AVPF au titre du CLCA 50 % en 2007 perçoivent le CLCA 80 % en décembre 2008.

Des disparités géographiques importantes

Si on rapporte le nombre de bénéficiaires de l'AVPF au titre de l'année 2007 au nombre d'allocataires ayant perçu l'une des prestations ouvrant droit à la prise en charge par la branche Famille de la cotisation vieillesse en 2007, on constate des disparités géographiques importantes (carte). Selon le département, ce ratio peut, en effet, varier entre 23 % et 66 %. Le Nord et le pourtour méditerranéen sont les deux zones où il est le plus élevé. La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont les trois départements où il est le plus faible. Cette dispersion peut notamment refléter les différences

Nombre de bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) 2007 rapporté au nombre de bénéficiaires de prestations y ouvrant droit, hors allocation aux adultes handicapés, au 31 décembre 2007



Source : CNAF – DSER, FILEAS de décembre 2008.

Lecture : on rapporte ici le nombre d'allocataires ayant eu un droit à l'AVPF au cours de l'année 2007 au nombre d'allocataires ayant perçu en décembre 2007 l'une des prestations ouvrant droit à l'AVPF (voir tableau 1 p 108). La charge d'un enfant handicapé est estimée par le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou de l'allocation journalière de présence parentale. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés n'est pas considéré dans la mesure où ce n'est pas le bénéficiaire de la prestation qui ouvre droit éventuellement à l'AVPF.

géographiques de richesses et de configurations familiales, mais aussi de comportements d'activité (bénéficiaires de l'AVPF au titre du CLCA). Pour les départements d'Outre-mer, elle représente surtout les différences de taux d'utilisation de l'AVPF au titre de l'AAH ou de l'AES, moindres qu'au titre du CF, de l'AB ou du CLCA en Métropole, par exemple.